

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00112 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 17 octobre 2023,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 17 octobre 2023,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits, procédure et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 30 avril 2020, PERSONNE1.) a, en vertu d'un acte notarié de liquidation de la communauté du 10 juin 2005, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur les sommes, deniers, valeurs, effets ou avoirs quelconques que celle-ci pourrait redevoir à PERSONNE2.), pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 68.565,81 € en principal et intérêt, sans préjudice quant aux intérêts et frais à venir.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 11 mai 2020.

Cette saisie a été valablement dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 20 mai 2020, ce même exploit contenant assignation en condamnation de PERSONNE2.) à payer le montant de 68.565,81 € en principal et intérêts, sans préjudice quant aux intérêts et frais à venir et en validité de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) a encore demandé la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Par jugement du 15 juillet 2020, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- reçu la demande,
- déclaré la demande en condamnation sans objet,
- dit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 30 avril 2020 non fondée,
- ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 30 avril 2020,
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- dit que la demande en exécution provisoire du jugement est sans objet,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont retenu que la demande en condamnation est sans objet, étant donné que la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre. Ils ont dit non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt au motif que l'acte notarié de liquidation de communauté du 10 juin 2005 n'est pas revêtu de la formule exécutoire et ne constitue donc pas un titre exécutoire.

Par exploit d'huissier du 17 octobre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 15 juillet 2020, lequel elle avait fait signifier à PERSONNE2.) en date du 6 septembre 2023.

Aux termes de son acte d'appel, elle demande, par réformation de la décision entreprise, de condamner la partie intimée à lui payer la somme de 49.214,67 € en principal et la somme de 22.722,87 € en intérêts, soit un montant total de 71.937,54 € et de valider la saisie-arrêt pour ledit montant, sans préjudice quant aux intérêts à échoir et frais à venir.

En cours de procédure, PERSONNE1.) a augmenté sa demande au titre des intérêts échus au montant de 23.752,77 € (valeur 25 avril 2024).

Elle demande encore, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- € pour la première instance et elle réclame le même montant à ce titre pour l'instance d'appel.

L'appelante demande enfin la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

L'intimé s'en remet à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel et quant au fond, il acquiesce à la demande formulée par PERSONNE1.) en son principal. Il s'oppose toutefois au paiement d'intérêts de retard, d'indemnités de procédure pour chaque instance et des frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Cour

L'appel relevé dans les formes et délai de la loi est recevable.

Suivant l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise, et aux termes de l'article 694 du même code, s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit, le caractère certain, liquide et exigible de la créance étant constaté par ce titre, de sorte que le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et ss.).

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

Il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, précité).

La Cour constate qu'aux termes du dispositif de son acte d'appel, PERSONNE1.) maintient sa demande en condamnation de la partie intimée sans cependant développer dans la motivation dudit acte un quelconque moyen de réformation à l'appui de cette demande.

En l'espèce, la saisie-arrêt a été pratiquée par PERSONNE1.) en vertu d'un titre, en l'occurrence, l'acte notarié de liquidation de la communauté du 10 juin 2005 du notaire Aloyse BIEL.

Au regard de ce titre, les juges de première instance ont dit à bon droit que la demande en condamnation de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) est sans objet.

PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance d'avoir déclaré non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt au motif qu'elle n'aurait pas versé l'expédition conforme de l'acte de liquidation et de partage de la communauté du 10 juin 2005 du notaire BIEL, de sorte qu'elle ne justifie pas disposer d'un titre exécutoire.

Or, le contraire serait le cas.

Le 29 avril 2020, le notaire Anja HOLTZ aurait délivré une expédition conforme à l'original de l'acte notarié.

Par réformation de la décision déferée, PERSONNE1.) demande de déclarer la demande en validation de la saisie-arrêt fondée.

Dans le cadre de la demande en validation de la saisie-arrêt, il appartient à la Cour de contrôler l'efficacité du titre invoqué.

Conformément à l'article 677 du Nouveau Code de procédure civile, « *Nulle décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254* ».

L'article 254 du même code dispose « *Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par Règlement grand-ducal du 13 novembre 1964 déterminant la formule exécutoire des jugements et actes* ».

Le Règlement grand-ducal du 13 novembre 1964 a été abrogé par le Règlement grand-ducal du 7 juillet 2000 en vertu duquel « *La formule exécutoire à apposer sur les expéditions des arrêts et jugements des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,*

des ordonnances, des mandats de justice et de tous actes emportant exécution forcée, sera conçue comme suit:

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Faisons savoir:

(Texte)

Ordonnons à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt (jugement, ordonnance, mandat, acte) à exécution; à Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt (jugement, ordonnance, mandat, acte) a été signé et scellé du sceau de la Cour Supérieure de Justice (Cour administrative, Tribunal d'arrondissement, Tribunal administratif, Justice de Paix, notaire...). »

L'acte de liquidation de la communauté du 10 juin 2005 par-devant Maître Aloyse BIEL est revêtu de la mention manuscrite suivante « *Pour expédition conforme à l'original délivrée par Maître Anja HOLTZ, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en sa qualité de notaire dépositaire définitif des minutes de Maître Aloyse BIEL, ci-avant notaire de résidence à Esch-sur-Alzette. Esch-sur-Alzette, le 29 avril 2020. Signé: Anja HOLTZ* ».

Eu égard aux dispositions légales précitées, la Cour ne peut que se rallier au constat des magistrats de première instance que le titre versé en cause n'est pas revêtu de la formule exécutoire, de sorte que la demande en validation de la saisie-arrêt a été déclarée à bon droit non fondée.

En instance d'appel, PERSONNE2.) qui n'avait pas constitué avocat à la Cour en première instance, acquiesce à la demande de PERSONNE1.) en validation de la saisie en ce qui concerne le montant principal.

Il conteste en revanche cette demande au titre des intérêts échus.

La notion d'acquiescement vise le fait pour le défendeur de se soumettre aux prétentions du demandeur.

Eu égard à l'acquiescement de PERSONNE2.), la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer fondée pour le montant principal de 49.214,67 €

En l'absence d'un titre revêtu de la formule exécutoire et eu égard aux contestations de la partie intimée quant aux intérêts échus, la demande en validation est à déclarer non fondée pour le surplus.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Dans la mesure où les juges de première instance ont déclaré à bon droit non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) faute de production d'une expédition conforme de l'acte notarié du 10 juin 2005 revêtu de la formule exécutoire - l'acquiescement de PERSONNE2.) à la demande en validation de la saisie-arrêt pour le montant principal n'étant intervenu qu'en instance d'appel -, le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance.

Eu égard à l'issue du litige en appel, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt fondée à concurrence de la somme de 49.214,67 €

pour assurer le recouvrement de la somme de 49.214,67 € déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge de PERSONNE2.) entre les mains de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant exploit d'huissier du 30 avril 2020,

confirme le jugement pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.